



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *Position juridique du personnel de l'ASBL SMALS par rapport au cadre linguistique et aux lois linguistiques coordonnées (LLC) en général*

Madame la Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), en sa séance du 28 février 2008, a examiné le point de vue que vous lui avez fait parvenir au sujet de la mise à disposition dans certains services fédéraux de personnel de l'ASBL SMALS et cela par rapport aux obligations linguistiques qui en découleraient le cas échéant.

La CPCL a émis en sa séance du 28 février 2008, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, l'avis suivant.

*
* *

La CPCL peut marquer son accord au sujet de votre position par rapport au personnel de la SMALS.

Elle prend acte que:

- 1° l'ASBL SMALS n'est ni un service public ni un concessionnaire d'un service public; elle est liée aux services publics fédéraux, aux institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) par un contrat d'entreprise;
- 2° ce personnel n'a pas de rôle linguistique;
- 3° ce personnel n'est pas lié à l'Etat ou aux IPSS par un lien statutaire ou par un contrat de travail;
- 4° ce personnel n'est pas repris dans les plans de personnel des services publics fédéraux ni des IPSS;

5° ce personnel n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire sur le personnel des services publics fédéraux ou IPSS; elle n'est pas non plus l'évaluateur de ce personnel dans le cadre des cycles d'évaluation;

En conséquence, elle prend acte que la mise à disposition de ce personnel ne peut en aucun cas influencer les équilibres linguistiques ni en cas de recrutement ni en cas de promotion.

En ce qui concerne les obligations des services publics fédéraux ou des IPSS qui utilisent du personnel de la SMALS, la CPCL ne peut accepter votre point de vue selon lequel ce personnel doit être considéré comme tout citoyen pour lequel l'emploi des langues est facultatif (article 30 de la Constitution).

Certes, ce personnel n'a en soi aucun statut ou aucune position juridique qui le place personnellement sous l'application des LCC; toutefois cela ne signifie pas que les services publics en cause peuvent fonctionner avec du personnel de la SMALS sans prendre en considération les LLC.

A ce sujet, la CPCL vous rappelle les dispositions de l'article 50 des LLC: "la désignation à quelque titre que ce soit de collaborateur, de chargé de mission d'expert privé ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

En conséquence, les services publics concernés ne peuvent pas déroger aux LLC par le recours à du personnel de la SMALS; ceux-ci seront tenus indirectement de respecter les LLC par exemple dans le traitement de leurs dossiers (respect du principe de la localisation de l'affaire, dans leurs communications externes avec des tiers et en ce qui concerne les communications internes avec les membres du personnel de l'administration concernée).

La CPCL vous suggère de faire connaître la position que vous avez développée à tous les services publics fédéraux et IPSS qui utilisent du personnel de la SMALS et d'y ajouter les obligations qu'il y a lieu de respecter en vertu de l'article 50 des LLC précitées.

La CPCL vous demande de lui faire connaître la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]